

ACHAT D'UNE OEUVRE D'ART ET DÉFISCALISATION POUR LES PARTICULIERS

1-QUELLES SONT LES OEUVRES CONCERNEES ?

Les œuvres originales et entièrement exécutées de la main de l'artiste (photos, peintures, sculptures, meubles précieux ...) dans la limite de tirage de 8 exemplaires pour les sculptures. **L'oeuvre doit être vendue avec une facture ou certificat comprenant l'origine de l'œuvre, le montant et la date d'acquisition.**

2-QUELLES SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

- **L'achat d'oeuvre d'art ne rentre pas dans la déclaration de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)**
- **Faire un don d'une oeuvre d'art à un musée ou à un organisme d'intérêt général permet une réduction d'impôt de 66% , cette réduction est limitée à 20% de votre revenu imposable.** Cette réduction d'impôt peut être étalée sur 5 ans.
- **Revendre une oeuvre d'art** permet de bénéficier des exonérations de plus-values si l'oeuvre a été conservée pendant plus de 12 ans, dans ce cas, le particulier ne sera pas soumis à l'impôt sur la plus-value

A noter : la vente d'un objet d'art ou d'antiquité par un particulier ou une association, pour un bien d'un montant supérieur à **5 000 €**, donne lieu à une taxation forfaitaire sur les objets précieux qui s'élève à **6 %** du prix du bien.

3-EN CAS DE SUCCESSION

Les œuvres d'art ont une place un peu à part en droit fiscal. Il y a notamment 2 cas particuliers à connaître :

- L'héritier peut être **exonéré des droits de succession** s'il décide de faire don des œuvres d'art à l'Etat. Cependant, il pourra s'il le souhaite garder la jouissance de ces objets d'art durant toute sa vie.
- **Le principe de la dation de paiement.** Cette option donne la possibilité à l'héritier de payer les droits de succession au fisc « en nature ». C'est-à-dire en faisant une donation à l'Etat des œuvres d'art et objets de collection.
- Dans la succession d'un patrimoine qui comprend des œuvres d'art, la notion de meubles meublants est importante. Les meubles meublants sont « les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements ». Mobilier, tapisseries et porcelaines sont donc dits **meubles meublants**. Tout comme les **statues et les tableaux qui font partie de l'habitation**. Ils peuvent donc être intégrés dans le forfait de 5% ainsi les droits de succession pour ces objets seront fixés à 5% de leur valeur.

Ces informations sont données à titre général, pour savoir si vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux rapprochez-vous de votre centre des impôts.